

# #2

## Les Cahiers du CAUE



Raccordement au réseau  
de distribution d'électricité  
dans le cadre  
des autorisations d'urbanisme

# Introduction

Depuis le 1er janvier 2009, les collectivités doivent s'acquitter de la contribution à verser aux maîtres d'ouvrages lors des opérations d'extension du réseau électrique réalisées sur le domaine public dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme. Les conséquences en matière d'urbanisme et les répercussions économiques induites par ce changement obligent les collectivités à appréhender avec justesse la problématique de la desserte en réseaux électriques des zones constructibles présentes sur leur territoire.

Il appartient désormais à la collectivité en charge de l'urbanisme de consulter les gestionnaires de réseaux (eaux usées, eau potable, électricité, etc) et l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité en fonction de leurs compétences respectives (*cf. logigramme*) pour l'établissement des certificats d'urbanisme opérationnels et des autorisations d'urbanisme. Ainsi, la commune est placée au cœur de l'organisation de son territoire et planifie à l'avance les développements et investissements nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

## ALLER PLUS LOIN ....

Deux acteurs majeurs et des outils mis à disposition des élus :

### **ENEDIS :**

Au stade de la consultation, dans les cas complexes de multi-raccordements (lotissements, ZA, ZAC, immeubles collectifs), les chiffrages sont fournis sur étude complémentaire (devis).

Pour toute question, contactez votre Interlocuteur Privilégié Enedis habituel, ou l'Accueil Raccordement Electricité au 09 69 32 18 42, ou par mail [erdf-are-normandie@erdfdistribution.fr](mailto:erdf-are-normandie@erdfdistribution.fr)

### **SDEC ENERGIE :**

Le service Réseau Electricité est à la disposition des collectivités pour analyser et participer au développement du réseau électrique en corrélation avec l'urbanisation au 02.31.06.61.55 ou [electricite@sdec-energie.fr](mailto:electricite@sdec-energie.fr).

Elle doit maîtriser son développement urbain, notamment à travers la mise en place de documents tel que le Plan Local d'Urbanisme (PLU, ou PLUI pour les intercommunalités) qui formalise le projet de la commune pour les 15 ans à venir.

Dans ce cadre, l'anticipation de l'évolution de la desserte du réseau est de la responsabilité de la collectivité en charge de l'urbanisme.

Elle doit mettre en parallèle sa stratégie de développement urbain et sa capacité à financer ses équipements publics et en particulier ses réseaux de distribution d'électricité.

Ainsi, une bonne compréhension du fonctionnement du mécanisme de prise en charge des raccordements électriques et des outils de connaissance mis à disposition des élus est nécessaire afin de faire les choix appropriés.

Depuis plusieurs années, le législateur recherche une cohérence entre le droit de l'urbanisme et le droit sur le service public d'électricité. C'est ainsi que la réglementation en matière de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité a connu de nombreux changements, notamment à travers les textes suivants :

- ◆ La loi fondatrice du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité
- ◆ Les lois SRU et UH de 2000 et 2003, instituant le financement des extensions par les collectivités en charge de l'urbanisme
- ◆ La loi Grenelle II du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement
- ◆ L'article 28 de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative, portant sur la réforme de la fiscalité de l'aménagement (article L331-1 et suivants du code de l'urbanisme)

Réalisé par le CAUE en collaboration avec le SDEC ENERGIE et Enedis, ce guide a notamment pour objectifs :

- ◆ de rappeler l'organisation du service public de l'électricité dans le département du Calvados
- ◆ d'informer sur les dispositions relatives au raccordement électrique dans le cadre des autorisations d'urbanisme
- ◆ de présenter les modalités de financement des travaux de raccordement et principalement des extensions du réseau électrique

# ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ DANS LE CALVADOS

La loi du 15 juin 1906 confie l'organisation des services publics de distribution d'électricité aux communes. Dans la plupart des cas, les communes ont transféré l'exercice de cette compétence à des syndicats départementaux. Ainsi dans le Calvados, c'est le SDEC ENERGIE qui organise depuis 1938, la distribution publique d'électricité pour l'ensemble des communes du département et la commune de Guilberville dans la Manche.

En 1992, le SDEC ENERGIE a négocié un cahier des charges de concession unique avec ERDF devenu Enedis, pour la distribution et EDF pour la fourniture aux tarifs réglementés, pour 25 ans, soit jusqu'à fin 2017.

Ce cahier des charges de concession définit les règles du service public de distribution : qualité du service, qualité de fourniture, maîtrise d'ouvrage et économie concessionnaire.

Il existe donc dans le département du Calvados 2 acteurs en charge du service public de l'électricité.

Le SDEC ENERGIE, depuis 1938, a pour rôle d'organiser les missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Les missions du SDEC ENERGIE sont notamment de :

- ♦ définir les objectifs locaux du service public retranscrits dans le cahier des charges de concession,
- ♦ contrôler la bonne application du cahier des charges de concession,
- ♦ garantir en tout point du territoire, en liaison avec le concessionnaire, une électricité et des services de bonne qualité,
- ♦ défendre les intérêts et les droits des usagers.

Enedis, gestionnaire du réseau de distribution, assure la mission d'exploitation et de développement du réseau public de distribution d'électricité qui lui est confiée par la loi et le contrat de concession, sur le département du Calvados, et ce depuis 1946. Ses principales missions sont :

- ♦ de gérer le réseau électrique moyenne et basse tension,
- ♦ d'exploiter ce réseau, à ses risques et périls,
- ♦ de renouveler les ouvrages de la concession,
- ♦ de s'assurer de la sécurité des réseaux,
- ♦ de délivrer une continuité de fourniture de l'électricité sur l'ensemble du territoire de la concession.

## RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE ARTICLE L342-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE

« Le raccordement d'un utilisateur au réseau public d'électricité comprend la création d'ouvrages d'extension (éventuellement) moyenne et/ou basse tension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants ».

## PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX DANS LE CADRE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

En France, toute personne physique ou morale ayant besoin de se connecter au réseau électrique pour des raisons privées ou professionnelles (constructions individuelles, lotissement, immeuble collectif, bâtiment d'activités économiques, etc.) doit déposer une demande de certificat ou d'autorisation d'urbanisme auprès de la mairie ou de l'intercommunalité.

# SELON L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DE L'ARRÊTÉ DU 28 AOÛT 2007

Une opération de raccordement est un ensemble de travaux sur le réseau public de distribution et, le cas échéant, sur les réseaux publics d'électricité au[x]quel[s] ce dernier est interconnecté :

- ◆ nécessaire et suffisant pour satisfaire l'évacuation ou l'alimentation en énergie électrique des installations du demandeur à la puissance de raccordement demandée,
- ◆ qui emprunte un tracé techniquement et administrativement réalisable, en conformité avec les dispositions du cahier des charges de la concession,
- ◆ conforme au référentiel technique publié par le gestionnaire du réseau public de distribution.

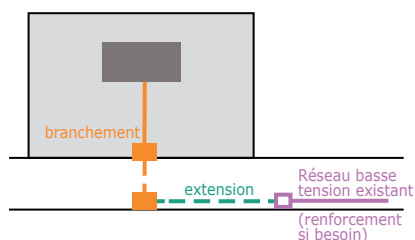
L'opération de raccordement de référence représente l'opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement.

Le **branchement** : partie du raccordement à usage privatif – les travaux sont toujours à la charge du demandeur.

L'**extension** : partie du réseau public à créer permettant de desservir le terrain, jusqu'au droit de la parcelle, générant le besoin de raccordement. Les travaux sont en coût partagés entre la commune et le maître d'ouvrage, hors exception (SDEC ENERGIE ou Enedis selon tableau ci-après).

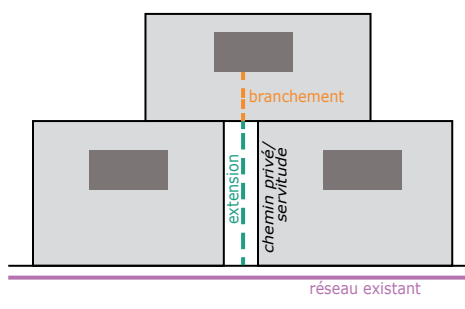
Le **renforcement** : remplacement du réseau basse tension existant ou travaux sur le poste de transformation. Travaux à la charge du SDEC ENERGIE ou Enedis (selon tableau ci-après).

En synthèse, si le branchement et le renforcement du réseau n'ont pas d'impact significatif sur les finances des collectivités, les besoins en extension de réseaux peuvent avoir des incidences importantes sur les ressources des communes.



# TERRAIN D'ASSIETTE DE L'OPÉRATION ET DES OPÉRATEURS ET CONSTRUCTEURS

Le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme est redevable de la part de contribution correspondant au branchement et à la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération. C'est le cas notamment des raccordements collectifs et d'une opération réalisée en empruntant une voie privée faisant partie intégrante de l'opération



# DISPOSITIFS DÉROGATOIRES

- ◆ *Article L 332-8 du code de l'urbanisme*  
L'équipement public exceptionnel :

Le coût de raccordement d'une installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal peut être mis à la charge du demandeur, s'il est possible de justifier que la nature, la situation ou l'importance de l'installation à raccorder nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels

- ◆ *Article L 332-15 du code de l'urbanisme*  
L'équipement propre :

Une autorisation d'urbanisme peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures. Dans ce cas, les travaux d'extension et de branchement sont à la charge du demandeur, ce sont des équipements propres à l'opération.

# MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Le maître d'ouvrage est la personne morale pour laquelle l'ouvrage est construit :

- il définit les projets et en apprécie la faisabilité
- il mobilise les financements
- il choisit le processus de réalisations
- il conclut les marchés avec les entreprises et les prestataires
- il réceptionne les travaux

C'est le cahier des charges de concession entre le SDEC ENERGIE et Enedis qui fixe la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement, d'extension et d'effacement du réseau public d'électricité.

*Maîtrise d'ouvrage des branchements* : ENEDIS

*Maîtrise d'ouvrage des extensions* : SDEC ENERGIE ou Enedis selon critères du tableau ci-dessous :

*Maîtrise d'ouvrage des renforcements* : Le SDEC assure la maîtrise d'ouvrage des renforcements pour le compte des communes au régime rural. ERDF assure la maîtrise d'ouvrage pour les communes urbaines.

La naissance des communes nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 2016 n'a pas modifié le régime des communes déléguées.

A fin 2015, les 706 communes de la concession étaient réparties en trois catégories :

- 28 communes de catégorie A : communes relevant du régime urbain de l'électrification percevant directement la taxe sur l'électricité,
- 65 communes de catégorie B : communes relevant du régime urbain de l'électrification dont la taxe est perçue par l'autorité concédante et reversée en tout ou partie à cette catégorie de commune,
- 613 communes de catégorie C : communes relevant du régime rural de l'électrification.

Type de travaux	Catégorie de commune		
	A	B	C
Renforcement HTA	Enedis		
Renforcement BT	Enedis		SDEC ENERGIE
Extension de raccordement pour une activité économique, agricole ou un usage public	Enedis	SDEC ENERGIE	
Autre raccordement résidentiel	Enedis		
Branchement	Enedis		
Effacement	SDEC ENERGIE		

## DESSERTE EN RÉSEAUX D'UN TERRAIN

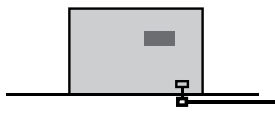
Un terrain est considéré comme desservi par les réseaux lorsqu'ils existent au droit de la parcelle et sont accessibles depuis le domaine public.

### ATTENTION

La commune peut répercuter tout ou partie du coût des travaux sur le demandeur, mais uniquement si cette contribution est spécifiée dans la décision rendue à la suite du dépôt de la demande de certificat ou d'autorisation d'urbanisme au titre des articles L332.8 et L332.15.

### 1<sup>ER</sup> CAS

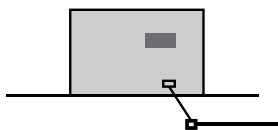
Le réseau est présent en bordure de la parcelle



➔ Terrain desservi  
Branchement à la charge du pétitionnaire

### 1<sup>ER</sup> CAS - variante

Le réseau est présent en bordure de la parcelle, mais nécessite la traversée de la rue



➔ Terrain desservi  
Branchement à la charge du pétitionnaire

### 2<sup>ème</sup> cas

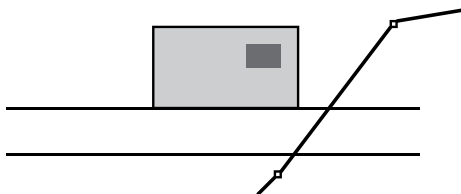
Le réseau n'est pas présent devant les parcelles  
Il ne s'agit pas d'une opération isolée et destinée à le rester



➔ Terrain non desservi  
Extension à la charge de la collectivité

### 3<sup>ÈME</sup> CAS

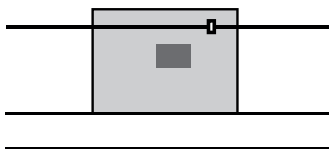
Réseau aérien sur parcelle voisine



➔ Terrain non desservi car le réseau n'est pas accessible depuis l'espace public  
Extension à la charge de la collectivité  
Depuis un poteau si accord avec le propriétaire  
Depuis le réseau public dans le cas contraire

### 4<sup>ÈME</sup> CAS

Le réseau surplombe la parcelle  
(un support est implanté sur la parcelle)



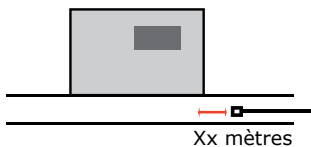
➔ Terrain desservi  
(poteau électrique situé sur la parcelle)

Branchement et extension  
à la charge du pétitionnaire  
car travaux sur l'assiette de l'opération

Il peut être nécessaire de ramener le réseau  
de distribution électrique en limité du  
domaine public (trait en pointillé)

### 5<sup>ÈME</sup> CAS

Le réseau n'est pas présent devant la parcelle  
Il s'agit d'une opération isolée et destinée à le rester



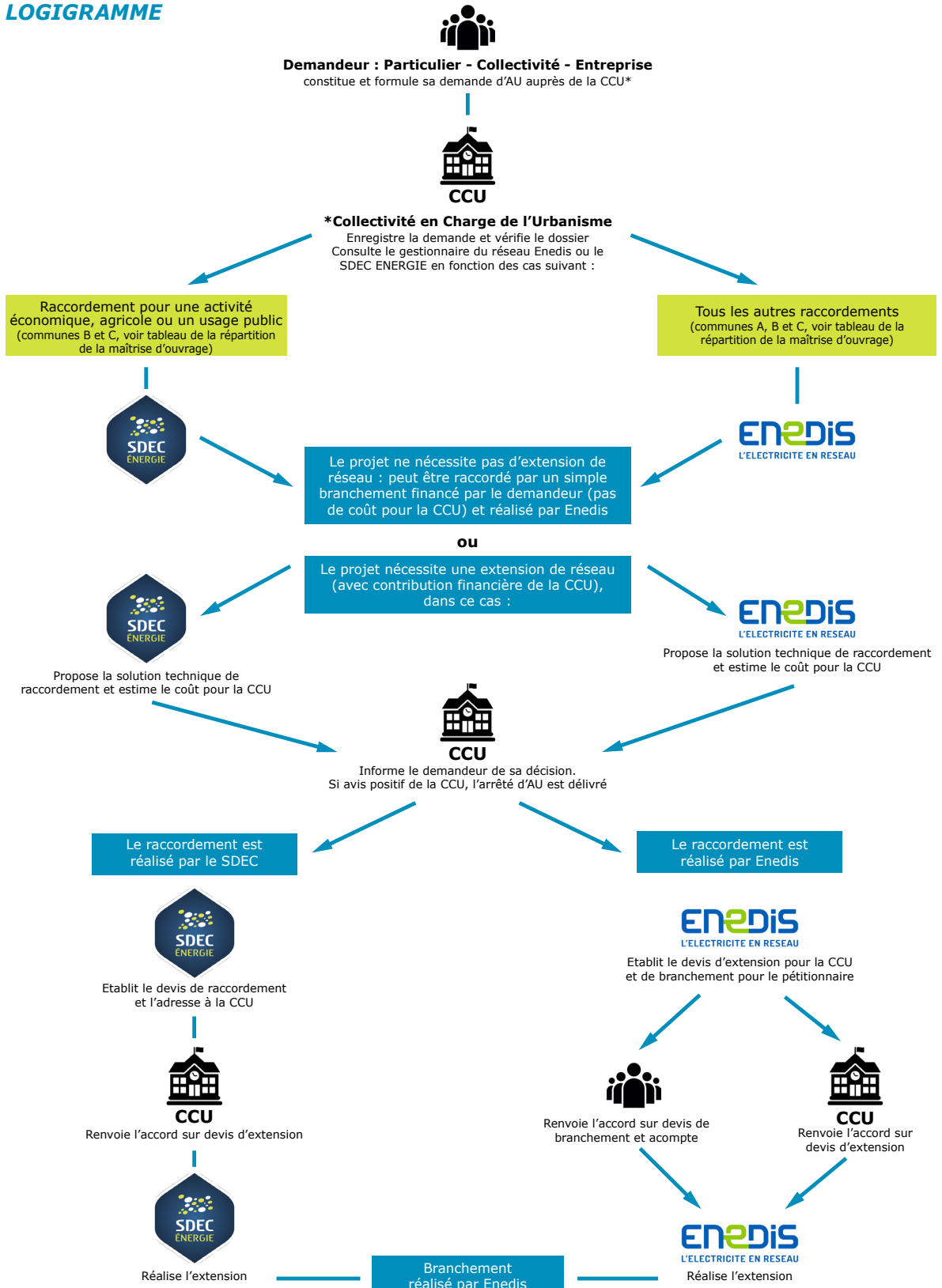
➔ Terrain desservi si le réseau public est  
situé à moins de 100 m

Dans ce cas l'extension peut être à la  
charge du pétitionnaire si accord

# Demande de raccordement

## COMMENT ÇA SE PASSE ?

### LOGIGRAMME



*Le présent document est remis en application de la mission d'aide auprès des communes et de leurs groupements pour la réalisation des documents d'urbanisme, confiée au CAUE par le Conseil Départemental du Calvados.*

Réalisé en partenariat avec :

**ENEDIS** 09 69 32 18 42  
L'ELECTRICITE EN RESEAU [erdf-are-normandie@erdfdistribution.fr](mailto:erdf-are-normandie@erdfdistribution.fr)



02.31.06.61.55  
[electricite@sdec-energie.fr](mailto:electricite@sdec-energie.fr)

**14**  
**Calvados**  
**C|a.u.e**

Conseil d'architecture, d'urbanisme  
et de l'environnement

28 rue Jean Eudes 14000 CAEN  
02 31 15 59 60  
[contact@caue14.fr](mailto:contact@caue14.fr)  
[www.caue14.fr](http://www.caue14.fr)

[caue\\_calvados](https://twitter.com/caue_calvados)

[caue14](https://www.facebook.com/caue14)

Mars 2017